



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de
l'économie, de la formation et de la recherche DEFR

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Direction du travail

Septembre 2015

Loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

Sommaire

1	Aperçu	4
2	Relevé des prises de position reçues	4
3	Principaux résultats de la consultation.....	4
3.1	Evaluation générale de la révision.....	4
3.2	Arguments des opposants.....	4
3.3	Arguments des partisans.....	5
3.4	Propositions.....	5
4	Remarques et propositions de modifications sur les diverses dispositions 7	
4.1	Art. 2: limitation du champ d'application de la procédure de décompte simplifiée 7	
4.1.1	Motivation des opposants	7
4.1.2	Motivation des partisans	7
4.1.3	Propositions, réserves et besoins de clarification	8
4.2	Art. 7: « Lieu de travail ».....	8
4.2.1	Motivation des opposants	8
4.2.2	Motivation des partisans	8
4.3	Art. 9 al. 3 et 3bis: Procès-verbaux uniquement sur demande.....	8
4.3.1	Motivation des opposants	9
4.3.2	Motivation des partisans	9
4.3.3	Propositions, réserves et besoins de clarification	9
4.4	Art. 9 al. 4 et 5: extension des possibilités de transmission de renseignements..	9
4.4.1	Motivation des opposants	9
4.4.2	Motivation des partisans	10
4.4.3	Propositions, réserves et besoins de clarification	10
4.5	Art. 10: retour d'information transmis par les autorités administratives et judiciaires ainsi que les parquets.....	11
4.5.1	Motivation des opposants	11
4.5.2	Motivation des partisans	11
4.5.3	Propositions, réserves et besoins de clarification	11
4.6	Art. 11: élargissement du cercle des autorités transmettant des renseignements et renforcement des échanges d'informations.....	12
4.6.1	Élargissement du cercle des autorités transmettant des renseignements.....	12
4.6.2	Renforcement des échanges d'informations.....	12
4.7	Art. 16: nouvelle réglementation du financement	13
4.7.1	Motivation des opposants	14
4.7.2	Motivation des partisans	15
4.7.3	Propositions, réserves et besoins de clarification	15
4.8	Art. 16a: prescriptions contenues dans les accords de prestations et instructions explicites du SECO.....	15
4.8.1	Prescriptions des accords de prestations	15
4.8.2	Instructions explicites du SECO.....	16
4.9	Art. 18a: possibilités d'infliger des sanctions en cas d'infraction à l'obligation d'annonce	17
4.9.1	Motivation des opposants	17

4.9.2	Motivation des partisans	18
4.9.3	Propositions, réserves et besoins de clarification	19
5	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.....	20

Anhang / Annexe / Allegato

1 Aperçu

La consultation sur la révision de la Loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN¹) a eu lieu du 1^{er} avril 2015 au 1^{er} août 2015. Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, toutes les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne, toutes les associations faïtières de l'économie ainsi que d'autres milieux intéressés ont été invités à y participer.

Tous les cantons, 6 partis politiques et 24 organisations concernées ont pris position sur le projet. 56 prises de position ont été reçues au total.

2 destinataires de la consultation ont explicitement renoncé à prendre position².

2 Relevé des prises de position reçues

La liste des cantons, des partis et des organisations qui ont transmis une prise de position figure en annexe.

3 Principaux résultats de la consultation

3.1 Evaluation générale de la révision

La majorité des participants à la consultation qui se sont exprimés sur le projet dans son ensemble (28) est par principe favorable au projet alors qu'une minorité (6) le refuse ou a pour le moins une position critique à son égard.

Se sont exprimés favorablement sur le projet dans son ensemble, ne rejetant que partiellement certaines dispositions, les 28 participants à la consultation suivants: AG, BE, BL, BS, FR, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TI, UR, VD, VS, ZH, PDC, SUVA, hotellerie-suisse, FER, Associations de la construction de la Suisse romande, suissetec, AOST et UVS.

Les six participants suivants ont eu tendance à rejeter le projet ou à formuler des critiques: PES, PLR, UDC, Gastrosuisse, CP, fpv.

Pratiquement tous les participants à la consultation indiquent dans leur prise de position que le travail au noir cause un grave préjudice à l'économie et qu'il faut donc résolument s'y opposer. Les mesures qu'il conviendrait de prendre sont cependant très controversées parmi les destinataires de la consultation.

Seuls quelques participants se sont exprimés sur toutes les modifications proposées.

3.2 Arguments des opposants

AG pense que les nouvelles possibilités de communication de données ne répondraient pas aux exigences de la loi sur la protection des données³. Le canton craint que les nouvelles dispositions ne dépassent leur objectif et ne portent ainsi atteinte de manière imprévisible aux droits de la personnalité des personnes concernées.

¹ RS 822.41

² CCDJP et usam.

³ RS 235.1

AI déplore que le travail au noir demeure intéressant d'un point de vue financier même après la révision.

TG se réjouit certes de l'intention de cette révision, mais il met également en garde contre de trop grandes attentes au niveau des résultats.

Le PES estime que le projet « manque de courage » et voudrait que des réponses plus globales soient apportées dans une période de progression du travail au noir, ce que ne fait pas la LTN révisée.

Le PLR et l'UDC constatent que le projet augmente les tâches administratives des entreprises et n'apporte aucun avantage tangible au niveau de la lutte contre le travail non déclaré.

Pour Gastrosuisse, la révision de la loi crée un climat de méfiance générale entre l'Etat et le citoyen.

3.3 Arguments des partisans

BE, GL, JU et LU soutiennent, par principe, les mesures visant à rendre l'exécution plus efficace et efficiente, et à renforcer la lutte contre le travail non déclaré en général.

NW souligne que les moyens utilisés pour lutter contre le travail non déclaré ne doivent pas constituer une charge inutile ou excessive pour les acteurs économiques.

SO se félicite notamment que les mesures de contrôle soient optimisées par une coordination élargie qui augmente leur efficacité.

Pour VD il convient de saluer particulièrement l'alignement des mesures d'exécution avec les nouvelles possibilités en la matière.

VS fait remarquer que, dans le cadre de la législation actuellement en vigueur, les sanctions en cas d'infraction au droit des assurances sociales ne sont que difficilement applicables. Le délai de 30 jours pour déclarer de nouveaux employés à la caisse de compensation, conformément à l'art. 136 du Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS⁴), incite notamment les employeurs à ne pas déclarer leurs employés et ne pas établir de décompte ultérieur.

Suissetec salue tout particulièrement le fait que les salariés ne soient pas soumis à de nouvelles obligations.

L'AOST soutient le projet mais souligne l'importance de la proportionnalité des mesures et de leur applicabilité.

3.4 Propositions

Selon AI, GE, LU et l'AOST, il serait conseillé d'accorder à l'organe de contrôle cantonal des droits de partie dans les procédures pénales puisque la justice ne dispose souvent que de connaissances spécifiques insuffisantes.

Concernant les sanctions proposées en cas d'infraction à l'obligation d'annonce, BL propose d'imposer que les travailleurs étrangers prenant un emploi en Suisse d'une durée inférieure ou égale à trois mois, dans le cadre de la procédure d'annonce prévue par l'art. 9 al. 1bis OLCP⁵, soient déclarés au même moment que l'annonce de leur prise d'emploi pour une durée limitée auprès de la caisse de compensation.

⁴ RS 831.101

⁵ RS 142.203

Les cantons BS, GE, LU ainsi que le PS, le PES, l'USS, sec suisse et l'AOST auraient souhaité que la LTN contienne une définition claire du travail au noir.

Quelques cantons regrettent que diverses extensions de compétence des organes de contrôle n'aient pas été reprises dans la loi révisée. La possibilité d'emporter des documents pour une brève période (BS) ou la possibilité de procéder à des observations (GE, GR, JU, SH) n'y figurent pas notamment.

SH et l'AOST estiment que l'accès à diverses bases de données d'exécution (SYMIC, PLASTA/DMS, registres des habitants, Ripol) serait souhaitable pour minimiser les échanges personnels qui sont chronophages.

SZ pense que les salaires des personnes employées par des ménages privés devraient être fiscalement déductibles - comme pour les entreprises - pour minimiser l'attrait du travail au noir.

TI, PS, le PES et l'USS proposent de mener une campagne d'information au moment de l'entrée en vigueur de loi révisée. Parmi de nombreux d'employeurs, l'idée que le travail au noir ne serait pas préjudiciable continue d'être très répandue.

VS plaide pour que l'annonce des employés auprès des assurances sociales ait lieu obligatoirement avant la prise de fonction. Avec les moyens de télécommunications actuels, cela devrait être réalisable sans coût majeur.

Le PS, le PES et l'USS proposent de combiner la réforme de la LTN avec la réforme de la loi sur le casier judiciaire en cours et, en cas d'infraction à la LTN et à la loi sur les travailleurs détachés (Ldét⁶), d'inscrire les personnes morales concernées dans la base de données des condamnations pénales VOSTRA. De même, le travail au noir devrait être cité à l'art. 102 du Code pénal (CP⁷).

Le PS, le PES et l'USS demandent à nouveau la légalisation de la situation des personnes présentes sur le territoire depuis de longues années et ayant une activité professionnelle qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour (sans-papiers). sec suisse précise en outre que la réforme de la LTN ne devrait pas aggraver la situation des sans-papiers qui sont, en partie, présents sur le territoire depuis de longues années.

Le PES et l'USS suggèrent d'étudier la possibilité de mettre en place un « badge social ». Toutes les données et tous les documents nécessaires lors de contrôles conformément à la LTN et la Ldét seraient enregistrés sur ce badge. Mais celui-ci ne devrait pas amener à établir un lien avec le statut de la personne en matière de droit des étrangers.

Le PDC suggère que la LTN et plus particulièrement les nouvelles mesures fassent l'objet d'une évaluation dans un proche avenir.

Selon le PBD, il faudrait augmenter fortement le montant des amendes infligées en cas de travail au noir.

La SUVA propose d'étendre les possibilités dont disposent les organes de contrôle en matière de sanctions à diverses infractions aux obligations énoncées dans la Loi fédérale sur l'assurance accident (LAA⁸).

Pour Travail.Suisse, il est nécessaire de clarifier les sanctions prévues par l'art. 13 LTN et d'apporter certaines corrections.

⁶ RS 823.20

⁷ RS 311.0

⁸ RS 832.20

Selon les associations de la construction de la Suisse romande, il faut mettre davantage l'accent sur la concurrence loyale en matière de lutte contre le travail non déclaré.

La CGAS et la plateforme nationale pour les sans-papiers demandent qu'on ne mette pas au centre du débat les infractions au droit des étrangers puisque ce sont les infractions au droit des assurances sociales et au droit fiscal qui causent des préjudices.

Chèques-emploi propose de collaborer avec les autorités fédérales pour mettre en place un système national commun de décompte.

Pour la FIZ, la traite des êtres humains visant à exploiter leur travail est étroitement liée à la lutte contre le travail non déclaré; pour cette raison, l'organisation souhaiterait qu'on mette davantage l'accent sur ce thème ainsi que sur la sensibilisation ou la formation des organes de contrôle.

4 Remarques et propositions de modifications sur les diverses dispositions

4.1 Art. 2: limitation du champ d'application de la procédure de décompte simplifiée

Le projet prévoit que le champ d'application de la procédure de décompte simplifiée se limite aux personnes employées dans un ménage privé.

La majorité des participants à la consultation (32) approuve la limitation du champ d'application alors qu'une minorité (3) rejette la proposition.

Approbation: AR, BL, FR, GE, GL, GR, JU, LU, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, VS, ZG, ZH, PBD, USS, Travail.Suisse, sec suisse, CP, fpv, FER, CGAS, AOST, ASM, CCCC, ACCP, UVS, plateforme nationale pour les sans-papiers

Rejet: PDC, Union patronale suisse, Gastrosuisse

4.1.1 Motivation des opposants

Le PDC fait remarquer que lors de l'adoption de la LTN, le parlement avait décidé que les associations et les petites entreprises devaient bénéficier de la procédure de décompte simplifiée.

L'Union patronale suisse s'oppose également à l'exclusion des petites entreprises et des associations, puisque cela irait trop loin compte tenu de l'objectif (légitime) poursuivi. Elle déplore aussi que la procédure de décompte simplifiée n'apporte pas non plus les allègements administratifs souhaités.

Gastrosuisse s'oppose à la limitation car cela supprimerait purement et simplement la seule mesure de la loi qui va dans le sens des intérêts de l'employeur.

4.1.2 Motivation des partisans

BL, GR, LU, SH, UR, VS, ZG, ZH, CGAS, ASM, CCCC, ACCP et UVS approuvent la limitation du domaine d'application au groupe de personnes visées initialement.

Du point de vue de FR, SG, SO et TG, cette disposition a pour but d'éviter une utilisation abusive de la procédure de décompte simplifiée.

4.1.3 Propositions, réserves et besoins de clarification

Plusieurs participants (AR, GL, NW et SO) seraient contents que la procédure de décompte simplifiée soit disponible pour d'autres cercles, parmi lesquels les associations, les petites et très petites entreprises et les start-ups.

SG, SO, SZ, TG et l'AOST demandent que tous les employeurs soient tenus de se réinscrire après l'entrée en vigueur de la LTN révisée pour que les récentes utilisations non autorisées de la procédure de décompte simplifiée ne puissent pas se poursuivre librement. D'autres mesures devraient éventuellement être prises pour empêcher la poursuite de ces utilisations.

VS souhaite une définition exacte de l'expression « personne employée dans un ménage privé ».

4.2 Art. 7: « Lieu de travail »

Le projet prévoit une modification de l'énoncé (des versions allemande et italienne uniquement) qui vise à clarifier que les organes de contrôle sont également autorisés à effectuer un contrôle au domicile de ménages privés si celui-ci est en même temps le lieu de travail.

La majorité des participants à la consultation qui se sont exprimés sur le projet dans son ensemble (7) approuve la modification de l'énoncé (des versions allemande et italienne uniquement) alors qu'une minorité (3) s'y oppose.

Approbation: GL, GR, JU, OW, TI, USS, AOST

Rejet: AG, LU, ASM

4.2.1 Motivation des opposants

Pour des raisons de protection des données, AG et l'ASM plaident pour une description plus précise des possibilités lors de contrôles de ménages privés.

LU considère que la disposition ne constitue pas une base suffisante pour que les organes de contrôle puissent aussi effectuer des contrôles au domicile de ménages privés, et renvoie à ce sujet à l'art. 213 du code de procédure pénale (CPP⁹).

4.2.2 Motivation des partisans

GR se réjouit de cette modification mais attire en même temps l'attention sur le fait qu'il est généralement très difficile d'effectuer des contrôles de ménages privés.

TI pense que les emplois privés représentent un pourcentage important du travail au noir et se félicite par conséquent de cette disposition.

L'AOST salue ce point mais pense que la nouvelle réglementation ne constitue pas une base suffisante pour les contrôles de ménages privés.

4.3 Art. 9 al. 3 et 3bis: Procès-verbaux uniquement sur demande

Le projet prévoit que les organes de contrôle communiquent les procès-verbaux seulement sur demande aux personnes et entreprises contrôlées ainsi qu'aux personnes entendues. Les personnes sont informées qu'elles ont le droit de recevoir un exemplaire des procès-verbaux.

La majorité des participants à la consultation qui se sont exprimés sur le projet dans son ensemble (11) approuve la modification alors qu'une minorité (3) s'y oppose.

⁹ RS 312.0

Approbation: BS, FR, GL, GR, JU, NW, OW, VS, ZH, Union patronale suisse, FER

Rejet: PBD, USS, CGAS

4.3.1 Motivation des opposants

Pour le PBD, la disposition semble très compliquée et coûteuse et devrait donc être simplifiée. La formulation actuelle fait progresser les coûts des organes de contrôle.

L'USS et la CGAS demandent que les procès-verbaux continuent d'être envoyés d'office.

L'AOST se félicite, certes, de la limitation « sur demande » mais s'oppose à l'obligation d'information imposée aux organes de contrôle qui figure à l'al. 3bis, dans la mesure où elle implique une augmentation des coûts.

4.3.2 Motivation des partisans

FR et ZH saluent la proposition, puisque, actuellement, toutes les personnes contrôlées ne souhaitent pas de copie et cela entraîne une dépense inutile.

VS approuve cette proposition mais souhaite une clarification du terme « procès-verbal ».

4.3.3 Propositions, réserves et besoins de clarification

JU, NW et UR marquent leur accord de principe mais proposent diverses petites modifications de l'énoncé du texte.

4.4 Art. 9 al. 4 et 5: extension des possibilités de transmission de renseignements

Le projet prévoit que les organes de contrôle, qui obtiennent des indices d'infraction à différents domaines juridiques dans le cadre d'un contrôle de travail au noir, peuvent en informer les autorités et instances compétentes. Cette possibilité se limite actuellement à la loi sur la TVA et doit être étendue à la LDét, la loi sur le travail (LTr¹⁰), au droit cantonal en matière d'aide sociale, au droit fiscal et aux conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire (CCT étendues).

La majorité des participants à la consultation qui se sont exprimés sur le projet dans son ensemble (29) approuve la modification alors qu'une minorité (9) s'y oppose.

Approbation: BE, BL, FR, GE, GL, JU, NE, NW, OW, SG, SH, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, PBD, PDC, PLR, PS, USS, Travail.Suisse, FER, CGAS, suissec, AOST, ASM, UVS

Rejet: AG, ZH, Union patronale suisse, usam, usp, hotelleriesuisse, Gastrosuisse, CP, fpv

4.4.1 Motivation des opposants

AG pense que la réglementation proposée posera des problèmes en matière de protection des données.

Les cantons FR et TG s'opposent à la possibilité de transmettre des indices d'infractions aux CCT étendues dans la mesure où l'Etat et le canton n'ont pas à intervenir dans les questions qui concernent les partenaires sociaux.

ZH rejette les lettres b. (loi sur les travailleurs détachés) e. (imposition) et f. (convention collective de travail déclarée de force obligatoire). Le canton décèle justement dans ce dernier

¹⁰ RS 822.11

point une nouvelle compétence en matière de détection et de déclaration d'infractions, un domaine qui relève cependant de la compétence exclusive des commissions paritaires.

L'Union patronale suisse, le CP et la fpv s'opposent à l'extension de fait de l'objet des contrôles, car ils prévoient une intensification de l'activité en matière de contrôles.

Pour l'usam, l'obligation d'information générale entraîne un renforcement de la surveillance, raison pour laquelle ce point est rejeté.

Les possibilités d'information prévues vont trop loin pour l'usp, qui voit là une évolution vers une transparence du citoyen.

Hotelleriesuisse pense qu'il n'est pas garanti que l'extension du catalogue conduise effectivement à étendre indirectement les compétences en matière de contrôle. Il existe en outre un risque de fausses alertes si les organes de contrôle ne sont notamment pas en mesure d'identifier correctement des infractions aux CCT étendues.

Pour Gastrosuisse, le fait d'étendre la possibilité de transmettre des renseignements aux CCT étendues équivaut à un vote de défiance vis-à-vis des partenaires sociaux et entraîne des doublons.

4.4.2 Motivation des partisans

FR considère que la majorité des transmissions d'indications mentionnées ont déjà lieu actuellement par des voies informelles et que, pour cette raison, un rapprochement avec la pratique est salué.

GE et NE jugent cette proposition favorablement puisque des contacts plus étroits au niveau des autorités rendent le contournement des prescriptions légales plus difficile.

SG, SH et VD considèrent notamment la transmission d'indications aux autorités en matière d'aide sociale comme un point positif. VS ajoute que l'infraction contre le droit en matière d'aide sociale va souvent de pair avec le travail au noir.

VD approuve globalement la modification mais propose deux conditions: premièrement, les limites de cette collaboration devraient être clairement définies et deuxièmement, les commissions paritaires devraient être tenues de transmettre ces indications.

Pour VS, les échanges d'informations, notamment avec les commissions paritaires, ont une grande importance.

Pour le PLR, l'UDC et la FER il est important de souligner que les organes de contrôle n'effectuent pas de recherches en dehors de l'objet du contrôle et que les contrôles auprès d'entreprises jouissant d'une réputation irréprochable n'augmentent pas.

suissetec salue de manière explicite la possibilité pour les commissions paritaires d'être informées d'indices laissant présumer des infractions aux CCT étendues.

4.4.3 Propositions, réserves et besoins de clarification

AG et l'ASM demandent de modifier le texte concernant la LTr car la nouvelle disposition serait sinon en contradiction avec la LTr en ce qui concerne la suite de la procédure.

FR propose aussi d'inclure, entre autres, la police du commerce et l'autorité de sécurité des aliments dans la liste.

SH souhaite en outre qu'il soit possible de transmettre des indices laissant présumer des infractions à la LAA¹¹ aux autorités compétentes.

¹¹ RS 832.20

UR estime que les autorités et instances compétentes des domaines juridiques mentionnés à l'al. 4 devraient également communiquer leurs décisions à l'organe de contrôle.

sec suisse pense que les infractions à la LDét et à la Loi sur le travail devraient aussi faire partie de l'objet du contrôle.

L'AOST propose d'informer la commission tripartite compétente en cas de soupçons d'infraction aux conditions habituelles de travail et de salaire ainsi qu'en cas de soupçons d'infraction au contrat-type de travail par les employeurs suisses.

L'UVS estime que la limitation du droit de signaler des « infractions au droit cantonal en matière d'aide sociale » est trop restrictive et qu'il faudrait inclure d'autres prestations sociales liées aux besoins.

4.5 Art. 10: retour d'information transmis par les autorités administratives et judiciaires ainsi que les parquets

Le projet prévoit que les autorités administratives et judiciaires ainsi que les parquets informent l'organe de contrôle de leurs décisions et jugements, dans le cas où celui-ci a contribué à clarifier les faits concernés.

La majorité des participants à la consultation qui se sont exprimés sur le projet dans son ensemble (20) approuve la modification alors qu'une minorité (2) s'y oppose.

Approbation: FR, GE, GL, GR, JU, NE, OW, SG, SO, SZ, TI, ZH, PS, Union patronale suisse, USS, sec suisse, FER, CGAS, AOST, UVS

Rejet: PLR, UDC

4.5.1 Motivation des opposants

PLR et UDC redoutent une augmentation des contrôles d'entreprises jouissant d'une réputation irréprochable.

4.5.2 Motivation des partisans

FR, NE et TI sont favorables au renforcement de la coopération dans la lutte contre le travail non déclaré.

Du point de vue de GR, la multiplication des retours d'information entraîne une amélioration de la qualité du travail des organes de contrôle.

ZH note que les organes de contrôle ont besoin des retours d'information, justement aussi pour la perception des émoluments.

L'Union patronale suisse, la CCCC et l'ACCP soutiennent ce point mais demandent que la portée et l'applicabilité de cette disposition soient étudiées au préalable par des personnes extérieures spécialistes des procédures.

La CGAS approuve cette disposition à condition que les retours d'information servent à sanctionner les employeurs et non à poursuivre éventuellement des employés sans papiers.

4.5.3 Propositions, réserves et besoins de clarification

ZH et l'AOST souhaitent que l'obligation d'information ne se limite pas aux cas où l'organe de contrôle a apporté sa contribution mais concerne toutes les décisions et tous les jugements liés à la LTN.

4.6 Art. 11: élargissement du cercle des autorités transmettant des renseignements et renforcement des échanges d'informations

4.6.1 Élargissement du cercle des autorités transmettant des renseignements

Le projet prévoit que les autorités compétentes en matière d'aide sociale, le corps des gardes-frontières et les autorités du contrôle des habitants collaborent elles aussi avec l'organe de contrôle.

La majorité des participants à la consultation qui se sont exprimés sur le projet dans son ensemble (27) approuvent la modification alors qu'une minorité (4) s'y oppose.

Approbation: BE, BL, FR, GE, GL, GR, JU, NE, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, ZH, PS, Union patronale suisse, USS, Travail.Suisse, usam, sec suisse, CP, fpv, FER, AOST, UVS

Rejet: PLR, UDC, CGAS, plateforme nationale pour les sans-papiers

a. Motivation des opposants

Le PLR et l'UDC redoutent une augmentation des contrôles d'entreprises jouissant d'une réputation irréprochable.

La CGAS et la plateforme nationale pour les sans-papiers estiment qu'avec l'élargissement du cercle des autorités transmettant des indices, la poursuite des sans-papiers devient un élément central.

b. Motivation des partisans

NE et SH saluent l'élargissement du cercle des autorités transmettant des indices parce que la collaboration active des différentes autorités est indispensable dans la lutte contre le travail non déclaré et qu'elle est très importante.

L'usam approuve ce point dans la mesure où il n'implique pas de nouvelles obligations pour les employeurs.

c. Propositions, réserves et besoins de clarification

L'ASM propose une modification du texte.

4.6.2 Renforcement des échanges d'informations

Le projet prévoit que l'organe de contrôle ainsi que les autorités et les organisations mentionnées à l'art. 11 al. 1 LTN s'informent réciproquement de la poursuite des procédures.

La majorité des participants à la consultation qui se sont exprimés sur le projet dans son ensemble (20) approuvent la modification alors qu'une minorité (2) s'y oppose.

Approbation: GL, JU, NE, NW, SG, SH, SO, SZ, TI, VS, ZG, ZH, BDP, PS, Union patronale suisse, USS, Travail.Suisse, usam, sec suisse, UVS

Rejet: BL, TG

a. Motivation des opposants

BL ne voit pas l'utilité d'une obligation des organes de contrôle vis-à-vis des autorités partenaires. Il considère que cela accroît inutilement l'activité administrative.

NW se félicite, certes, que l'échange d'informations s'améliore mais fait remarquer que les autorités mentionnées ont pratiqué un « traitement de masse » et que la proposition entraînerait un flux d'informations qu'elles ne maîtriseraient pas.

TG rejette l'obligation du retour d'information et plaide pour une information transmise par l'organe de contrôle sur demande. Il justifie son refus par les coûts à la charge de l'organe de contrôle et par l'absence d'intérêt, en partie, du retour d'information pour les autorités.

b. Motivation des partisans

NE, SH et TI voient dans l'obligation d'information réciproque un renforcement des effets de la lutte contre le travail au noir.

Selon VS, les échanges avec les autorités spéciales ne fonctionnent pas dans certains domaines malgré la réglementation actuelle sur la collaboration avec les organes de contrôle, du fait que les autorités ont invoqué les dispositions en matière de protection des données. Il faudrait donc préciser exactement quelles informations doivent être échangées.

Pour le PBD, cet article est essentiel pour éviter que le travail au noir se propage à cause d'interdictions concernant les possibilités d'échange et de coordination. Le modèle d'une autorité unique doit être étudié.

L'Union patronale suisse, la CCCC et l'ACCP soutiennent ce point mais demandent que la portée et l'applicabilité de cette disposition soient étudiées au préalable par des spécialistes des procédures externes.

L'usam approuve ce point dans la mesure où il n'implique pas de nouvelles obligations pour les employeurs.

c. Propositions, réserves et besoins de clarification

AG propose que les obligations d'information soient précisées.

LU, SG et ZG redoutent un afflux d'informations et souhaitent que la portée de cet article soit clarifiée.

ZH et l'AOST suggèrent que les organes de contrôle ne soient tenus de fournir des retours d'information sur les procédures closes que sous une forme résumée et sur demande afin de pouvoir éviter une charge administrative excessive.

L'ASM suggère d'inclure dans la loi elle-même la restriction formulée dans le rapport explicatif, selon laquelle l'obligation réciproque de retour d'information ne concerne que les autorités qui sont compétentes pour un domaine qui se rapporte à l'objet du contrôle.

4.7 Art. 16: nouvelle réglementation du financement

Le projet prévoit que les recettes des organes de contrôle provenant des émoluments et des amendes ne soient désormais plus décomptés avec la Confédération, mais qu'en contrepartie la Confédération ne participe plus qu'à hauteur de 40 % aux coûts salariaux, au lieu de 50 %, comme c'est le cas jusqu'à présent.

La majorité des participants à la consultation (32) rejette la nouvelle réglementation du financement alors qu'une minorité (9) approuve la proposition.

Approbaton: AG, BL, NE, SH, TG, ZG, PBD, Travail.Suisse, ASM

Rejet: AI, AR, BE, BS, FR, GE, GL, GR, NW, OW, SO, SZ, TI, UR, VD, VS, ZH, PLR, UDC, Union patronale suisse, USS, usam, sec suisse, usp, Gastrosuisse, CP, fpv, FER, CGAS, AOST, UVS, plateforme nationale pour les sans-papiers

Il est à noter que pratiquement tous les participants à la consultation qui se sont exprimés défavorablement à l'égard du projet dans son ensemble approuvent la disposition selon laquelle les recettes perçues provenant d'émoluments et d'amendes ne devraient plus être décomptées avec la Confédération et ne seraient plus versées qu'aux cantons, ce qui permettrait d'éviter une charge administrative inutile.

4.7.1 Motivation des opposants

Selon AI, différents éléments, tels que la durée de la procédure, la notion d'« émoluments » ou le principe de proportionnalité, compliquent l'imputation des émoluments et des amendes. Pour AR, le décompte des émoluments et des amendes implique, par ailleurs, une charge administrative inutile.

La modification proposée pourrait selon GE avoir pour conséquence la nécessité pour les organes de contrôle d'intensifier les contrôles dans certains secteurs pour générer des recettes. La prévention en souffrirait (dans les autres secteurs).

GL fait observer que les cantons supportent des coûts non seulement pour l'organe de contrôle mais aussi pour d'autres autorités impliquées dans la lutte contre le travail non déclaré, ce qui ne justifie pas la réduction de la contribution de la Confédération.

GR s'oppose à une modification puisque l'exécution de la LTN ne conduit à des condamnations que dans de rares cas. Il serait en outre fréquent que les émoluments et les amendes soient encaissés par les caisses des tribunaux, ce qui implique que l'administration cantonale ne bénéficie pas de ces sommes.

Invoquant la difficulté de recouvrer des paiements à l'étranger et l'absence de sanctions supplémentaires, SO rejette la proposition.

SZ considère la proposition comme injuste en raison des différentes conditions-cadres qui existent dans les cantons en matière de perception d'émoluments et d'amendes.

Selon SZ et TI, les contrôles ont des effets qui ne se mesurent pas seulement en matière d'amendes et d'émoluments perçus, ils ont bien au contraire un immense effet préventif qui n'est pas chiffrable. Les contrôles inopinés (sans soupçon préalable) sont, selon eux, extrêmement importants mais ils n'ont entraîné l'encaissement d'émoluments et d'amendes que dans de rares cas.

UR est opposé à la proposition car il n'existe d'attrait financier sérieux qu'en maintenant une clé de répartition des coûts de 50 % de part et d'autre. On s'alignerait ainsi sur la LDét.

VS est gêné par le fait que la Confédération n'accorde pas suffisamment d'attention aux recettes qui lui sont attribuées (notamment dans le domaine des impôts et des assurances sociales). De plus, les recettes tirées des émoluments et des amendes nécessitent des interventions d'autres autorités, une réduction de la participation aux coûts n'est donc pas opportune.

Le PLR, l'UDC, l'Union patronale suisse et l'usam rejettent la proposition car ils redoutent l'intensification des contrôles d'entreprises qui jouissent d'une réputation irréprochable et qui ont également un comportement irréprochable. De plus, il faut prévoir qu'on multipliera les amendes même en cas d'infractions mineures pour générer des recettes afin de couvrir les coûts supplémentaires.

L'usp, Gastrosuisse, le CP, la fpv et la FER rejettent la réglementation car elle pourrait servir de prétexte, en ce sens qu'elle conduirait les cantons à faire du zèle en matière de contrôles et à infliger si possible beaucoup d'amendes et à imputer des émoluments importants. La CGAS et la plateforme nationale pour les sans-papiers redoutent que ce soit surtout le cas pour les sans-papiers.

L'AOST objecte que les recettes générées à la suite d'interventions des organes de contrôle ne profitent pas seulement à l'administration fiscale du canton concerné mais aussi à celle d'autres cantons et notamment aux caisses de compensation et d'autres assurances sociales.

4.7.2 Motivation des partisans

La nouvelle proposition de réglementation du financement est qualifiée de plus raisonnable et équitable (AG, BL, NE, ASM). On salue notamment la diminution des coûts administratifs (AG, VKM) et l'incitation à percevoir des émoluments et des amendes de manière rigoureuse (BL, NE).

De plus, NE soutient la proposition du SECO de réinvestir les fonds fédéraux rendus disponibles pour qu'ils servent à financer partiellement des postes d'inspecteur supplémentaires.

Pour SH, cette modification est une mesure compréhensible, qui suppose toutefois une collaboration plus étroite, telle que prévue à l'art. 11 LTN.

TG approuve la modification qui simplifie notamment le décompte avec la Confédération mais à condition que les ressources en personnel soient augmentées.

Pour Travail.Suisse, il est gênant que l'engagement des cantons soit si variable. Travail.Suisse s'attend à ce que la modification du financement augmente l'incitation à imposer de manière rigoureuse, des émoluments et des amendes et à les faire accepter. Il faudrait évaluer la modification dans quelques années.

4.7.3 Propositions, réserves et besoins de clarification

Du fait que les recettes nationales proviennent pour la plupart d'un canton, JU souhaite des informations plus précises sur la façon de procéder du canton concerné.

LU reconnaît que des incitations sont créées, il est vrai, pour imposer des émoluments et des amendes mais il exprime des doutes sur la possibilité de pouvoir compenser ainsi les pertes de recettes. Ce canton s'attend à ce que la Confédération ne réduise pas son engagement financier dans les cantons.

ZG souhaite que le texte de cette disposition soit plus précis.

4.8 Art. 16a: prescriptions contenues dans les accords de prestations et instructions explicites du SECO

4.8.1 Prescriptions des accords de prestations

La proposition prévoit que la Confédération peut conclure avec les cantons des accords de prestations comportant des prescriptions qualitatives, quantitatives et stratégiques.

La majorité des participants à la consultation qui se sont exprimés sur le projet dans son ensemble (14) approuve la modification alors qu'une minorité (11) s'y oppose.

Approbation: FR, GE, JU, LU, NW, OW, SG, TI, UR, VS, USS, sec suisse, FER, AOST

Rejet: AG, AI, AR, BS, GL, GR, SH, ZH, PDC, Union patronale suisse, Gastrosuisse

a. Motivation des opposants

AG, AI et AR rejettent la proposition notamment parce qu'ils redoutent une perte d'autonomie. Les prescriptions de la Confédération sont perçues comme contre-productives, difficiles à mettre en œuvre et inutiles.

La possibilité d'édicter des prescriptions quantitatives susceptibles, selon eux, de nuire à la qualité de l'exécution de la LTN, dérange BS, GL et GR qui, toutefois, ne s'expriment pas sur les autres aspects de cette disposition.

SH considère les prescriptions comme inappropriées compte tenu des différences qui existent entre les marchés du travail des divers cantons.

ZH peut certes approuver des prescriptions qualitatives et quantitatives mais refuse résolument l'introduction de prescriptions stratégiques car les cantons sont le mieux placés pour connaître leur propre marché du travail.

Le PDC est critique à l'égard de cette proposition car elle implique une centralisation et empiète trop sur l'autonomie des cantons.

L'Union patronale suisse considère qu'il serait plus judicieux que le SECO établisse une directive qui servirait de guide pour les cantons au lieu de prescriptions.

Pour Gastrosuisse, cette mesure, inefficace, est en contradiction avec le message de la LTN qui promet une grande autonomie aux cantons en matière d'exécution.

b. Motivation des partisans

LU et l'AOST considèrent les modifications comme appropriées mais s'attendent aussi à ce que d'éventuelles prescriptions soient édictées en étroite concertation avec les cantons.

En faisant référence aux pratiques relatives à l'exécution de la LDét¹², NW et UR saluent la possibilité que les accords de prestations comportent des prescriptions stratégiques, qualitatives et quantitatives, ce qui impliquerait un alignement sur l'exécution de la LDét.

SG se déclare favorable aux propositions mais s'attend à ce que les accords de prestations n'édictent, qu'avec une certaine retenue, des prescriptions notamment quantitatives. Les cantons doivent dans l'ensemble garder une large autonomie. L'argumentation de TI et VS va également dans ce sens.

L'USS se félicite de ce point car il permet une application plus uniforme de la loi sur l'ensemble du territoire.

sec suisse approuve cette modification dans la mesure où elle permet d'atteindre une certaine harmonisation et laisse en même temps une marge de manœuvre aux cantons pour mettre en place des solutions particulières.

4.8.2 Instructions explicites du SECO

La proposition prévoit de conférer au SECO la compétence explicite de donner des instructions aux organes de contrôle.

La majorité des participants à la consultation qui se sont exprimés sur le projet dans son ensemble (11) approuve la modification de l'énoncé (des versions allemande et italienne uniquement) alors qu'une minorité (7) s'y oppose.

Approbaton: BE, FR, GE, JU, LU, NW, SH, SZ, UR, PS, AOST

Rejet: AG, AI, AR, ZG, ZH, PDC, usp

a. Motivation des opposants

AG redoute que le SECO édicte des prescriptions inutiles et restrictives.

ZG s'oppose à un renforcement de la centralisation. Le travail au noir a une forte empreinte locale et devrait donc obligatoirement être combattu avec des moyens d'action décentralisés.

Le PDC est critique à l'égard de cette proposition car elle implique une centralisation et empiète trop sur l'autonomie des cantons.

¹² RS 823.20

L'usp s'oppose à ce que le SECO soit habilité à donner des instructions car ce n'est pas nécessaire, à son avis, pour obtenir un alignement des dispositions.

b. Motivation des partisans

BE salue la modification qui conduit à un alignement sur la LDét en vigueur.

LU approuve les avancées vers une exécution uniforme de la LTN.

NW, SZ, UR et l'AOST sont favorables à la proposition mais s'en féliciteraient, dans le sens où elle encourage une bonne collaboration, si des instructions n'étaient édictées qu'après consultation des cantons.

SH souhaite une participation des cantons à l'élaboration des instructions et à une révision continue de ces instructions.

c. Propositions, réserves et besoins de clarification

OW propose que les instructions du SECO ne soient adoptées qu'après consultation des cantons et que cela soit consigné dans la loi.

4.9 Art. 18a: possibilités d'infliger des sanctions en cas d'infraction à l'obligation d'annonce

Le projet prévoit de conférer une compétence en matière de sanctions à l'organe de contrôle en cas d'infractions à l'obligation d'annonce de travailleurs auprès de la caisse de compensation. En cas d'infractions à l'obligation d'annonce dans le domaine de l'imposition à la source, la compétence en matière de sanctions appartient à l'administration fiscale cantonale du siège de l'employeur.

La majorité des participants à la consultation qui se sont exprimés sur le projet dans son ensemble (25) refuse la possibilité d'infliger des sanctions en cas d'infraction à l'obligation d'annonce alors qu'une minorité (20) soutient la proposition.

Approbation: AI, AR, BE, BL, BS, GE, GL, GR, JU, NE, SG, TI, VD, VS, PBD, PS, Travail.Suisse, Associations de la construction de la suisse romande, CGAS, suissetec

Rejet: AG, FR, LU, NW, OW, SH, SZ, TG, UR, ZG, ZH, PDC, PLR, SUDC, Union patronale suisse, usam, usp, hotelleriesuisse, Gastrosuisse, CP, fpv, AOST, ASM, CCCC, ACCP

4.9.1 Motivation des opposants

AG et l'ASM considèrent, certes, que la situation actuelle favorise le travail non déclaré mais expriment des doutes quant à l'applicabilité effective de la réglementation proposée. L'argumentation de FR va dans le même sens.

LU redoute que la disposition sur les sanctions déclenche un afflux de plaintes inutiles qui n'ont rien à voir avec la lutte contre le travail non déclaré.

En raison de l'importance actuelle de l'art. 136 RAVS¹³, certains cantons (NW, OW, SH, SO, UR, ZG, ZH) ont une position critique à l'égard de cette proposition. Il leur semble important que le décompte de fin d'année soit exact. C'est également l'avis de hotelleriesuisse et de CP.

L'art. 136 RAVS impose aux employeurs une charge administrative inutile (NW, OW, ZG) qu'il faudrait supprimer.

¹³ RS 831.101

SH et ZH expriment de sérieux doutes quant à la possibilité effective d'exécuter cette disposition.

SZ refuse complètement l'introduction d'une compétence en matière de sanctions car celle-ci est inutile et superflue et engendre des coûts disproportionnés. Si cette sanction est introduite, il faudrait alors que la compétence en matière de sanctions soit conférée, en plus, à des autorités spéciales. UR partage cette opinion.

TG rejette aussi la proposition en arguant que la possibilité d'infliger des sanctions est contraire au système et constituerait une première étape vers une véritable police du travail au noir.

ZH doute que l'organe de contrôle soit en mesure de prononcer un jugement définitif dans ces affaires. Les caisses de compensation étant obligatoirement impliquées, si l'organe de contrôle n'a pas accès aux bases de données des caisses de compensation, il est toujours obligé de les consulter.

Pour le PLR, l'UDC, l'Union patronale suisse, l'usam et l'usp, l'art. 136 RAVS n'est plus nécessaire et devrait être supprimé en raison de la lourde charge administrative qu'il impose aux entreprises. Pour cette raison, ils sont opposés aux sanctions en cas d'infraction à l'obligation d'annonce.

Le PDC exprime des doutes sur l'opportunité d'introduire actuellement une possibilité de sanction, surtout dans la perspective de la motion Niederberger encore pendante (Mo. Niederberger 14.3728).

Gastrosuisse, le CP et la fpv pensent que la disposition relative aux sanctions impliquerait des coûts administratifs énormes et punirait assez souvent les mauvaises personnes, à savoir celles qui ne sont pas soumises à cotisations en raison d'un faible salaire.

La CCCC et l'ACCP s'expriment défavorablement sur la sanction prévue. L'obligation d'annonce, en soi inutile, serait une prescription purement réglementaire qui n'aurait pas de conséquences négatives en cas de non-respect si le décompte de fin d'année est effectué. La norme pénale serait en outre étrangère au système et contradictoire.

4.9.2 Motivation des partisans

AI et AR voient dans la solution proposée un gain d'efficacité.

BL, GE, NE et Travail.Suisse soulignent que la nouvelle réglementation augmente la probabilité que le décompte des cotisations d'assurances sociales soit effectué.

SG et ZH saluent que, dans le nouveau texte, l'obligation de mise en demeure préalable disparaît en cas d'infraction à l'obligation d'annonce.

Alors que SO s'oppose à l'obligation d'annonce dans un délai inférieur à un an dans le droit des assurances sociales, la possibilité de sanctions dans le droit de l'imposition à la source est explicitement saluée, cela permettrait notamment en cas de récidive de disposer d'un moyen d'action plus incisif.

Puisque les employeurs ont aujourd'hui la possibilité de rattraper leur retard dans les annonces obligatoires après que le contrôle a eu lieu, VS plaide pour que la norme de la sanction soit introduite.

Le PS salue la proposition puisque les obligations d'annonce conformément à RAVS et OIS sont les premières obligations dans l'ordre chronologique qui doivent être remplies et peuvent être vérifiées.

suissetec s'est également exprimée favorablement puisqu'il est fréquent, selon elle, que les entreprises qui omettent de notifier dans les délais ne respectent pas les prescriptions minimales de la CCT.

4.9.3 Propositions, réserves et besoins de clarification

AG et TG plaident pour que la sanction en cas d'omission d'annonce conformément à l'art. 136 RAVS soit infligée par les caisses de compensation.

AI, AR et SG proposent que l'organe de contrôle soit également compétent en matière de sanctions en cas d'infractions à l'obligation d'annonce dans le domaine du droit d'imposition à la source. JU va encore plus loin et voudrait aussi confier à l'organe de contrôle la compétence d'imposer des sanctions dans les différents autres cas d'infractions à une obligation d'annonce.

BE, GL et GR estiment que l'organe de contrôle devrait en outre avoir accès au système informatique de la caisse de compensation.

JU propose d'organiser la possibilité de sanction de telle façon que l'amende puisse être infligée par travailleur non déclaré.

Pour pouvoir assurer une égalité de traitement par rapport à d'autres amendes fiscales, OW et VD souhaitent que le cadre pénal en cas de récidive soit relevé à Fr. 10 000.-.

Pour SH, une amélioration ne peut être obtenue que si toutes les obligations d'annonce sont à exécuter avant la prise de fonction d'un travailleur.

Le cadre pénal dans le droit de l'imposition à la source devrait être fixé, selon TG, à Fr. 10 000.- maximum.

VS souhaite qu'un tableau soit établi pour indiquer quel montant de l'amende correspond à quel cas d'infraction. Les employeurs qui ne paient pas leurs amendes devraient en outre être automatiquement exclus des marchés publics.

PS et SGB demandent de fixer le montant maximum des amendes à Fr. 30 000.- la première fois et à Fr. 50 000.- en cas de récidive.

Pour sec suisse, les sanctions sont trop modérées et ne vont pas assez loin. Le montant des amendes devrait être fortement augmenté: jusqu'à Fr. 30 000.- et en cas de récidive jusqu'à une peine privative de liberté. La CGAS argumente aussi en ce sens, sans toutefois proposer de montant maximum.

FER met en garde contre la double peine à laquelle pourrait conduire l'adoption de la sanction prévue par l'art. 18a.

Associations de la construction de la suisse romande estime qu'il ne serait pas nécessaire que l'annonce de nouveaux travailleurs précède l'entrée en fonction pour empêcher efficacement certains contournements de l'obligation d'annonce.

La CCCC et l'ACCP se déclarent prêtes à participer à la poursuite appropriée de la lutte contre le travail non déclaré, en collaboration avec les syndicats et les organisations patronales ainsi que d'autres organisations. Elles proposent que des échanges institutionnalisés aient lieu entre les milieux intéressés et concernés au niveau fédéral.

5 Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants

Le projet prévoit que les employeurs qui omettent de s'affilier à une caisse de compensation et de décompter les salaires soumis à cotisations de leurs salariés dans le délai prévu sont punissables.

La majorité des participants à la consultation qui se sont exprimés sur le projet dans son ensemble (12) approuve la modification de la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (AVS¹⁴) alors qu'aucun participant à la consultation ne la rejette.

Approbation: FR, GE, LU, NW, OW, VS, ZG, ZH, SGB, FER, CCCC, ACCP

Cette modification est justifiée dans la mesure où elle comble une lacune de la loi.

¹⁴ RS 831.10

Verzeichnis der Eingaben**Liste des participants****Elenco die partecipanti****Kantone / Cantons / Cantoni**

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
GE	Genf / Genève / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
UR	Uri
VD	Waadt / Vaud
VS	Wallis / Valais / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

Politische Parteien / Partis politiques / Partiti politici

PBD	Parti bourgeois-démocratique PBD Bürgerlich-Demokratische Partei BDP Partito borgehse democratico PBD
PDC	Parti démocrate-chrétien PDC Christlichdemokratische Volkspartei CVP Partito popolare democratico PPD
PLR	Les Libéraux-Radicaux FDP.Die Liberalen PLR.I Liberali

PES	Parti écologiste suisse PES Grüne Partei Schweiz GPS Partito ecologista svizzero PES
UCD	Union Démocratique du Centre Schweizerische Volkspartei Unione Democratica di Centro
PS	Parti socialiste suisse PSS Sozialdemokratische Partei der Schweiz SPS Partito socialista svizzero PSS

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne / Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / associazioni dei Comuni, delle città e delle regioni di montagna

ACS	Association des Communes Suisses Schweizerischer Gemeindeverband Associazione dei Comuni Svizzeri
UVS	Union des villes suisses Schweizerischer Städteverband Unione delle città svizzere

Associations faîtières de l'économie / Dachverbände der Wirtschaft / associazioni dell'economia

usam	Union suisse des arts et métiers usam Schweizerischer Gewerbeverband sgv Unione svizzera delle arti e mestieri usam
Union patronale suisse	Schweizerischer Arbeitgeberverband Unione svizzera degli imprenditori
usp	Union Suisse des Paysans usp Schweizer Bauernverband sbv Unione Svizzera die Contadini usc
USS	Union Syndicale Suisse USS Schweizerischer Gewerkschaftsbund SGB Unione Sindicale Svizzera USS
sec suisse	kv schweiz sic svizzera

Travail.suisse

Autres milieux intéressés / Weitere interessierte Kreise / Altre cerchie interessate

Associations de la construction de la Suisse romande

Chèques-emploi Suisse

CGAS	Communauté genevoise d'action syndicale
CP	Centre patronal

FER Fédération des Entreprises Romandes FER

FIZ **Fachstelle Frauenhandel und Frauenmigration**

fpv **Fédération Patronale Vaudoise fpv**

Gastrosuisse

hotelleriesuisse

CCCC Conférence des caisses cantonales de compensation
Konferenz der kantonalen Ausgleichskassen
Conferenza delle casse cantonali di compensazione

CCDJP Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police CCDJP
Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und –direktoren KKJPD
Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia CDDGP

Plateforme nationale pour les sans-papiers

suissetec Association Suisse et Liechtensteinoise de la technique du bâtiment
Schweizerisch-Liechtensteinischer Gebäudetechnikverband
Associazione svizzera e del Liechtenstein della tecnica della costruzione

SUVA

ASM Association des services cantonaux de migration ASM
Vereinigung der Kantonalen Migrationsbehörden VKM
Associazione dei servizi cantonali di migrazione ASM

AOST Association des offices suisses du travail AOST
Verband Schweizerischer Arbeitsmarktbehörden VSAA
Associazione degli uffici svizzeri del lavoro AUSL

ACCP Association suisse des caisses de compensation professionnelles ACCP
Schweizerische Vereinigung der Verbandsausgleichskassen VVAK